## Décision n° 2024-1818 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 19 août 2024 renouvelant l'attribution de ressources en numérotation à la société Diabolocom SAS

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44;

Vu la décision n° 2021-2670 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2018-0881 modifiée de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2018 établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion ;

Vu la décision du 17 février 2023 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dossier complet de demande de la société Diabolocom SAS reçu le 5 août 2024, sollicitant le renouvellement de l'attribution de ressources en numérotation ;

## Décide :

Article 1. À compter du 19 août 2024, la liste des ressources en numérotation mentionnées dans le tableau ci-dessous est attribuée, jusqu'au 19 août 2044, à la société Diabolocom SAS (Siren : 482 652 401) pour les mêmes usages.

Type de ressources	Ressources attribuées	Décision d'attribution	Territoire
Préfixes de routage des numéros géographiques et polyvalents	02 05 00	2023-2239	La Réunion - Océan indien
Préfixes de routage des numéros géographiques et polyvalents	03 05 00	2023-2239	Guadeloupe, St Martin et St Barthélemy
Préfixes de routage des numéros géographiques et polyvalents	03 05 20	2023-2239	Martinique
Préfixes de routage des numéros géographiques et polyvalents	03 05 40	2023-2239	Guyane
Préfixes de routage des numéros géographiques et polyvalents	03 05 60	2023-2239	Saint Pierre et Miquelon

- Article 2. La société Diabolocom SAS acquitte, au titre des ressourcesattribuées à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.
- Article 3. Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.
- Article 4. Le directeur Internet, données, presse, postes et utilisateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Diabolocom SAS et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 19 août 2024

Pour la Présidente et par délégation

David EPELBAUM

Chef de l'unité Opérateurs et Obligations Légales